

**OBJET** : Permission de Voirie temporaire - PICCOLO PADRE

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** les lois, règlements et instructions en matière de petite voirie,

**VU** le Code des communes en sa partie réglementaire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2122-24 et L.2213-1 et L.2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment en ses articles L.113-2, L.116.1 et L.141-2,

**VU** la décision n° N°DC2025-18 fixant les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 1985 fixant le taux des redevances à percevoir pour l'occupation du Domaine Public Communal et son mode de réactualisation,

**VU** la demande en date du 20 novembre 2025 de la société PICCOLO PADRE, représentée par Monsieur LE TADIC Stéphane, demeurant 8 avenue de l'Est 93360 - Neuilly-Plaisance, Eurl Siret 984 017 137 00014, pour occuper le domaine public sis Place Emile Ducatte - 93250 Villemomble, les vendredis et dimanches soir de 17h30 à 22h00,

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

**CONSIDERANT** que la commune agit dans ce cas au titre de la police de la circulation en tenant compte du fait que l'équipement est sans ancrage,

**CONSIDERANT** que le passage pour les piétons de 1,40 mètre minimum sera ainsi maintenu sur le trottoir,

**CONSIDERANT** que la présence d'un camion Food-truck sur la place Emile Ducatte, dite Place du Marché Outrebon inutilisée en dehors des séances de marchés, contribue à l'animation et redynamisation commerciale dans ce secteur

## ARRÈTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire, la société PICCOLO PADRE, Siret 984 017 137 00014, représentée par Monsieur LE TADIC Stéphane est autorisée à occuper le domaine public sis Place Emile Ducatte 93250 Villemomble les vendredis et dimanches soir de 17h30 à 22h00 **à compter du caractère exécutoire du présent arrêté, jusqu'au 30 mars 2026 inclus** et devra être autonome en électricité avec **un camion Food Truck ayant comme dimensions totales : 6m x 2m**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions et dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : Les autorisations pour occupation de la voie publique, seront toujours révocables ou suspensives, sans indemnité, ni délai, pour l'exécution de travaux publics quelconques, pour des cas de force majeure : fêtes, défilés ou tout autre cas présentant un caractère d'intérêt général.

Les autorisations seront retirées d'office de plein droit en cas de contravention, si le titulaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents de l'administration.

Tout supplément d'occupation du domaine public non autorisé entraînera également, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des poursuites que l'Administration pourra exercer vis-à-vis du contrevenant, le tout sans préjudice de l'application des ordonnances de police qui interdisent les étalages susceptibles de salir ou blesser les passants et prescrivent d'entretenir dans un constant état de propreté, l'emplacement concédé et ses abords.

La ville de Villemomble ne garantit en aucun cas le pétitionnaire pour les dommages occasionnés à son camion Food Truck ou autres, soit par les passants, soit par suite de tout incident ou accident sur la voie publique.

**Article 3 :** Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son emplacement dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8ième partie relative à la signalisation temporaire. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 :** La présente autorisation sera notifiée à Monsieur Stéphane LE TADIC.

**Article 5 :** En cas de résiliation de l'autorisation à la fin de l'occupation, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Madame la Commissaire de Police du Raincy / Villemomble,
- La Police Municipale
- Service Commerce & Innovations.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20251222-18175-AU-1-1

Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 13 janvier 2026

Fait à Villemomble, le 22 décembre 2025

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU